

Objet : Les redressements de cotisations sociales suite à travail dissimulé

Référence : 2016 – 37

Date : 4 août 2016

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département réglementation nationale

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

Résumé :

[L'article 91 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 n° 2014-1554 du 22 décembre 2014](#) a supprimé la condition de paiement du redressement de cotisations sociales suite à travail dissimulé pour rectifier les droits à la retraite des salariés concernés.

Sommaire

1. La définition du travail dissimulé
 - 1.1 La dissimulation totale ou partielle d'activité
 - 1.2 La dissimulation totale ou partielle d'emploi salarié
2. Les redressements de cotisations sociales au titre du travail dissimulé
 - 2.1 Les redressements forfaitaires suite à travail dissimulé
 - 2.2 Les redressements sur une assiette réelle suite à travail dissimulé
3. La prise en compte des redressements au titre de la retraite
 - 3.1 Les droits à la retraite des assurés
 - 3.2 En cas de redressement forfaitaire
 - 3.3 En cas de redressement sur une assiette réelle
 - 3.4 La suppression partielle de la condition de paiement du redressement
 - 3.4.1 L'ancienne exigence de paiement du redressement
 - 3.4.2 La suppression de la condition de paiement du redressement
4. L'alimentation du compte carrière - Les pièces justificatives
5. La date d'effet

Antérieurement à la [loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 n° 2014-1554 du 22 décembre 2014](#), les droits à la retraite des assurés ne pouvaient être pris en compte pour le calcul et l'ouverture de droit à la retraite qu'à la condition que le redressement de cotisations ait été payé.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, cette condition a disparu, sauf en cas de collusion entre l'employeur et le salarié.

1. La définition du travail dissimulé

Le délit de travail dissimulé recouvre deux situations :

- la dissimulation totale ou partielle d'activité ;
- la dissimulation totale ou partielle d'emploi salarié.

1.1 La dissimulation totale ou partielle d'activité

[Article L. 8221-3 du code du travail \(CT\)](#)

Est réputé travail dissimulé par dissimulation d'activité, l'exercice à but lucratif d'une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services ou l'accomplissement d'actes de commerce par toute personne qui, se soustrayant intentionnellement à ses obligations :

- Soit n'a pas demandé son immatriculation au répertoire des métiers, au registre des entreprises ou au registre du commerce et des sociétés, lorsque celle-ci est obligatoire, ou a poursuivi son activité après refus d'immatriculation, ou postérieurement à une radiation ;
- Soit n'a pas procédé aux déclarations qui doivent être faites aux organismes de protection sociale ou à l'administration fiscale en vertu des dispositions en vigueur.

1.2 La dissimulation totale ou partielle d'emploi salarié

[Article L. 8221-5 CT](#)

Est réputé travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié le fait pour tout employeur :

- Soit de se soustraire intentionnellement à l'accomplissement de la formalité prévue à l'article L. 1221-10, relatif à la déclaration préalable à l'embauche ;
- Soit de se soustraire intentionnellement à l'accomplissement de la formalité prévue à l'article L. 3243-2, relatif à la délivrance d'un bulletin de paie, ou de mentionner sur ce dernier un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement accompli, si cette mention ne résulte pas d'une convention ou d'un accord collectif d'aménagement du temps de travail conclu en application du titre II du livre I^{er} de la troisième partie ;
- Soit de se soustraire intentionnellement aux déclarations relatives aux salaires ou aux cotisations sociales assises sur ceux-ci auprès des organismes de recouvrement des contributions et cotisations sociales ou de l'administration fiscale en vertu des dispositions légales.

2. Les redressements de cotisations sociales au titre du travail dissimulé

[Article L. 242-1-2 du code de la sécurité sociale \(CSS\)](#)

Les organismes de recouvrement peuvent procéder au redressement des cotisations et contributions dues sur la base des informations contenues dans les procès verbaux de travail dissimulé transmis par les agents mentionnées à [l'article L. 8271-1-2 CT](#).

2.1 Les redressements forfaitaires suite à travail dissimulé

En cas de constat de travail dissimulé, lorsque le montant exact de la rémunération versée au salarié pendant la période d'emploi dissimulée ne peut être identifié, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008 ([n° 2007-1786 du 19 décembre 2007](#)), a instauré un redressement de cotisations sociales sur la base d'une assiette forfaitaire.

Jusqu'au 31 décembre 2015, la rémunération forfaitaire servant de base au calcul des cotisations et contributions était égale à six fois le salaire minimum de croissance (Smic) mensuel calculé sur la base de la durée légale de travail (8 745,12 euros pour 2015).

Pour les constats de travail dissimulés établis à partir du 1^{er} janvier 2016, les rémunérations sont, à défaut de preuve contraire en termes de durée effective d'emploi et de rémunération versée, évaluées forfaitairement à 25 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (soit 9 654 euros en 2016).

2.2 Les redressements sur une assiette réelle suite à travail dissimulé

Le principe du redressement forfaitaire s'applique par défaut. Cependant, si l'employeur apporte une preuve contraire concernant la durée effective d'emploi et le niveau de rémunération effectivement versée, l'évaluation est faite au réel.

3. La prise en compte des redressements au titre de la retraite

3.1 Les droits à la retraite des assurés

La prise en compte des redressements au titre des droits à la retraite de l'assuré se fait différemment selon que le redressement de cotisations est basé sur une assiette forfaitaire ou sur une assiette réelle.

3.2 En cas de redressement forfaitaire

[Article R. 351-11 CSS](#)

En cas de redressement de cotisations sur une assiette forfaitaire, il n'est tenu compte, pour l'ouverture du droit et le calcul des retraites, des cotisations d'assurance vieillesse versées que pour leur fraction correspondant à une assiette égale à deux fois le Smic en vigueur au moment du constat du délit de travail dissimulé.

L'assiette à reporter au compte = (Smic horaire X 151,67 heures) x 2.

Exemple :

Une entreprise a fait l'objet d'un constat de travail dissimulé en 2016 pour un salarié.

Le montant du redressement forfaitaire est égal à 25 % du plafond annuel de sécurité sociale ([article L. 242-1-2 CSS](#)), soit 9 654 euros.

On reporte au compte de l'assuré une assiette forfaitaire égale à deux fois le Smic mensuel en vigueur en 2016, soit $2 \times (9,67 \times 151,67) = 2\,933,28$ euros.

En 2016, le montant du salaire validant un trimestre est de 1 450,50 euros.

Par conséquent, il convient de reporter au compte de l'assuré : $2.933,28 / 1.450,50 = 2,02$ soit 2 trimestres.

Les cotisations versées sont prises en compte pour l'ouverture et le calcul des droits à la retraite dans les mêmes conditions que les cotisations précomptées sur un élément de rémunération au sens de [l'article L. 242-1 CSS](#). Elles sont réputées avoir été à la charge du salarié et avoir été versées lors de l'année civile au cours de laquelle le délit de travail dissimulé est constaté.

Aucune demande de régularisation de cotisations arriérées, qu'elle soit à l'initiative de l'employeur ou du salarié, n'est recevable au titre d'un travail dissimulé ayant donné lieu à un redressement forfaitaire.

3.3 En cas de redressement sur une assiette réelle

En cas de redressement basé sur une assiette réelle, il est tenu compte, pour l'ouverture du droit et le calcul des retraites, de la totalité des cotisations versées.

[L'article R. 351-9 du CSS](#) prévoit qu'il y a lieu de retenir autant de trimestres que le salaire annuel correspondant aux retenues subies par l'assuré sur sa rémunération représente de fois le montant du Smic en vigueur au 1er janvier de l'année considérée calculé sur la base de 150 heures (1 450,50 euros en 2016 = 1 trimestre).

3.4 La suppression partielle de la condition de paiement du redressement

3.4.1 L'ancienne exigence de paiement du redressement

[Ancien article L. 242-1-3 CSS](#)
[Article R. 351-11 CSS](#)

Pour les redressements de cotisations notifiés avant le 1^{er} janvier 2015, deux conditions préalables devaient être remplies avant la communication aux caisses de retraite par les organismes de recouvrement des éléments nécessaires à la rectification des droits de l'assuré :

- Le paiement du redressement par l'employeur ;
- La transmission par l'employeur des déclarations de rémunérations individuelles.

Par conséquent, le report au compte ne pouvait intervenir sans le paiement des cotisations.

La condition de paiement des cotisations était exigée depuis le 14 juin 2008 pour les redressements forfaitaires (article R. 351-11 CSS) et depuis le 10 novembre 2010 ([article 12 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010](#)) pour les redressements sur une assiette réelle.

Or, les organismes de recouvrement n'étaient pas en mesure de fournir l'information relative au paiement des cotisations.

3.4.2 La suppression de la condition de paiement du redressement

Pour tous les redressements notifiés à compter du 1^{er} janvier 2015, la [loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 \(article 91\)](#) a supprimé les conditions relatives au paiement ainsi qu'aux obligations déclaratives de l'employeur (nouvel [article L. 242-1-3 CSS](#)).

Toutefois, en cas de collusion entre l'employeur et le salarié, la condition de paiement du redressement demeure.

4. L'alimentation du compte carrière - Les pièces justificatives

[Article L. 114-12 CSS](#)
[Article L. 242-1-3 CSS](#)

Les organismes chargés du recouvrement envoient des fiches de signalement de travail dissimulé aux caisses de retraite à la suite des redressements opérés.

5. La date d'effet

Les redressements notifiés à compter du 1^{er} janvier 2015 sont reportés au compte des assurés sans condition de paiement préalable des cotisations, sauf en cas de collusion entre l'employeur et le salarié.

signé

Renaud VILLARD